

Séminaire Histoire des Cours Suprêmes judiciaires Francophones (16-17 mars 2023)

Rabat- Maroc

L'héritage historique de la Cour Suprême de Mauritanie

Contribution de Monsieur : **Cheikh Ahmed Sid 'Ahmed Ahmedatt**, Président de la Cour Suprême de Mauritanie représenté par Moustapha Sidi Mou, conseiller à la Cour suprême

Introduction :

L'héritage historique de la Cour Suprême de Mauritanie repose en grande partie sur la connaissance de la position géographique de ce pays, de ses valeurs socioculturelles édictées par les différentes composantes de sa société, de la religion dominante et des transformations institutionnelles ayant marquées son histoire d'une part, de l'évolution des institutions de l'Etat et particulièrement celle de l'appareil judiciaire d'autre part.

La présente contribution essayera de présenter un aperçu lumineux sur les points évoqués ci-haut, laissant à la documentation transmise aux organisateurs du séminaire le soin de mesurer la nature de similitude et le degré de partage des valeurs juridiques et des traditions judiciaires entre la Cour Suprême de Mauritanie et celles des Cours Suprêmes Judiciaires Francophones.

1/ Aperçu géographique, humain et culturel

La Mauritanie, ancienne colonie française, occupe une superficie de 1.700.000 km² dont plus de la moitié est désertique. Elle partage ses frontières Nord et Ouest avec le Maroc et l'Algérie, sud avec le Sénégal, Est avec le Mali et à l'Ouest l'Océan Atlantique. La population est constituée de quatre communautés (les maures, les peuls, les soninkés et les Wolofs). La Religion de toute la population est l'Islam sunnite (le rite Malékite, le soufisme jouneydi). Les confréries religieuses (tijanias, qadiriya et hamawiyas) sont les plus présents. Des liens familiaux se sont tissés entre les différentes communautés du pays au fil des siècles ainsi qu'un brassage des cultures arabo africaines.

La Mauritanie est considérée par les géographes et les historiens comme un trait d'union entre l'Afrique du nord (arabo berbère) et l'Afrique de l'ouest (Afrique noire). Le voisinage géographique, la religion musulmane et les valeurs socioculturelles des communautés ont toujours influencées les réformes juridiques et institutionnelles entreprises par les différents gouvernements qui se sont succédés.

Depuis 1905, la Mauritanie faisait partie des colonies françaises de l'Afrique de l'Ouest (AOF), gouverné depuis la ville de Saint- Louis (Sénégal) jusqu'à l'accession à l'indépendance en 1960.

Conscient de l'importance du respect des valeurs culturelles des communautés autochtones et de leur attachement à la religion musulmane, les colons ont mis en place une gestion basée sur la cohabitation entre deux systèmes judiciaires l'un traditionnel et l'autre moderne (Etatique). Le code de la famille, le statut personnel, certains litiges fonciers et pénaux ont été laissés à des juges de droit musulmans où à des juristes (Fqih) choisis par les communautés sur la base de la probité, de l'impartialité et de la connaissance de la doctrine islamique. La loi 011/1960 du 13 janvier 1960 instituant une organisation judiciaire (les juridictions de droit moderne en matière civile et pénale) est venue modifier les annexes 2 et 3 du décret du 22 Aout 1928 fixant le statut particulier des magistrats d'outre mer .

Accédant à l'indépendance le 28 novembre 1960, la Mauritanie s'est dotée de sa première constitution en 1961. Les constituants n'ont pas perdu de vue que « le droit est une science sociale » et que la constitution en tant que acte social doit tenir compte des réalités géographiques, sociologiques, culturelles et économiques du pays.

2/ Aperçu sur les réformes de l'organisation judiciaire

L'évolution des institutions de l'Etat mauritanien a été accompagné par des reformes profondes de l'organisation judiciaires, dont on peut citer ici les plus importantes, en mettant l'accent sur la Cour suprême

2-1 la loi 025/1960 du 22 janvier 1960 instituant une organisation judiciaire de droit moderne avait mis en place un tribunal supérieur d'appel placé comme la plus haute autorité judiciaire du pays. Les dispositions des articles 4.5.6.7 de la présente loi ont défini les compétences, les compositions de jugement et les procédures devant être suivies devant elle (voir copie du journal officiel joint) .

. La loi 123/1961 du 27 juin 1961 instituant une organisation judiciaire mauritanienne est venue pour créer deux ordres de magistrats (les magistrats de droit musulman et les magistrats de droit moderne) .

2-2 la loi 123/1965 du 20 juillet 1965 portant organisation judiciaire **créant pour la première fois la cour suprême comme la plus haute autorité judiciaire du pays**. Les dispositions des articles 21 à 24 de cette loi ont défini les attributions de la cour en matière constitutionnelle, judiciaire, administrative, financière et en matière consultative. Les articles 25 à 36 renvoient à l'organisation de la Cour tandis que les articles 37 à 75 traitent de la procédure devant les différentes compositions de jugement (voir copie du journal officiel joint) . Les décisions en matière constitutionnelle, financière, administrative, commerciale et sociale sont rendues en français par des juges de droit moderne. **La chambre de droit musulman est compétente en matière du Statut personnel et en matière foncière.**

La loi 123/1965 susvisée lui conférant ainsi les attributions d'une cour de cassation, d'un conseil d'Etat, d'un conseil constitutionnel et d'une cour des comptes.

2-3 l'ordonnance 144/1983 du 23 janvier 1983 portant organisation judiciaire a procédé à l'unification des magistrats dans un seul corps.

2-4 la loi 39/1999 du 24 juillet 1999 portant organisation judiciaire promulguée après l'amendement de la constitution du 20 juillet 1991. Un conseil constitutionnel et une cour des comptes ont été créés comme organes constitutionnels. ***La présente loi dispose que la cour suprême est la plu haute instance judiciaire du pays .Elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les autres juridictions .Elle connait, en matière administrative, en premier et dernier ressort, des affaires qui lui sont dévolues par la loi. La procédure suivie devant la cour suprême est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ou par toute autre disposition législative applicable. Elle peut être invitée par le gouvernement et les ministres pour des avis consultatifs.***

La cour suprême comprend les compositions de jugement suivantes : deux chambre civiles et sociales, une chambre commerciale, une chambre administrative et une chambre pénale en plus des chambres réunies et de la chambre de conseil de la cour suprême qui ont leur propre compétences.

Chaque composition de jugement est formée de trois magistrats dont un président et deux conseillers qui ont des voix consultatives.

2-4 L'ordonnance 012/2007 du 08 février 2007 portant organisation judiciaire actuellement en vigueur. La présente loi a modifié certaines dispositions de la loi de 1999 relatives à la cour suprême. **Chaque composition de jugement est formée actuellement de cinq magistrats dont un président et les voix sont devenues délibératives.**

2-5 Les Etats Généraux de la justice de janvier 2023

Organisé début janvier 2023, sous le haut patronage, de Son excellence Monsieur Le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, les états généraux de la justice ont permis de débattre sur toutes les réformes susceptibles d'asseoir une justice efficace et efficiente. En plus de l'examen du diagnostic de la situation au niveau national, les expériences des réformes judiciaires suivies actuellement au Maroc, au Sénégal et aux Emirats Arabes Unis ont été présentées. Les suggestions retenues des états généraux feront l'objet de nouvelles stratégies et plans d'action.

La Cour Suprême a formulé ses propositions afin de se doter d'une loi organique lui permettant de Créer un Service de Documentation et d'Etudes dont dépendra le service de la Bibliothèque et la Galerie.

Conclusion

Quinze présidents se sont succédés à la présidence de la cour depuis sa création en 1965 à nos jours .Les anciens arrêts rendus en français et en arabe sont classés et les anciens registres tenus par le greffe sont conservés et archivés. Des arrêts de la cour et avis en langue française seront joints à la présente intervention. Cet héritage comportant la doctrine musulmane et les textes de droit positif mérite d'être valoriser par les chercheurs et les praticiens de droit,